

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-024-2022

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2022-08-12

RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS RELATIVES AUX BOISSONS ALCOOLISÉES À KUGLUKTUK

En vertu des articles 11, 49 et 70 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Kugluktuk*, ci-après.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« collectivité » Toute la partie du Nunavut située dans un rayon de 25 kilomètres du bureau de hameau de Kugluktuk. (*community*)

« période d'importation et d'achat de deux semaines » La période de deux semaines qui commence un dimanche sur deux et se termine le deuxième samedi suivant. (*two-week import and purchase period*)

Déclaration du secteur de restriction

2. La collectivité est déclarée un secteur de restriction.

Restriction sur l'achat et l'importation

3. (1) À chaque période d'importation et d'achat de deux semaines, une personne doit s'abstenir d'importer dans la collectivité ou d'y acheter une quantité supérieure à :

- a) d'une part, 1,775 litres de spiritueux;
- b) d'autre part, :
 - (i) soit 48 contenants de 355 millilitres ou moins de bière ou d'autre boissons alcoolisées avec 8 % ou moins d'alcool par volume;
 - (ii) soit 3,75 litres de vin.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, à une peine :

- a) dans le cas d'une première infraction, d'une amende de 500 \$
- b) dans le cas d'une deuxième infraction, d'une amende de 1 000 \$,
- c) dans le cas d'une troisième infraction ou d'une subséquente, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou des deux.

Ordre des déclarations de culpabilité uniquement

(3) Pour l'application du paragraphe (2), il doit être tenu compte uniquement de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre dans lequel les infractions ont été commises, ni du fait qu'une infraction ait été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

Défense

- (4) Une personne n'est pas coupable d'une infraction visée au paragraphe (2) si, à la fois :
- a) elle est survenue en raison de la réception de plus d'un envoi de boissons alcoolisées pendant la période d'importation et d'achat de deux semaines, que ces envois soient arrivés en même temps ou séparément;
 - b) chaque envoi de boissons alcoolisées en contient une quantité moindre que celle indiquée aux alinéas (1)a) et b);
 - c) elle peut démontrer avoir pris des mesures raisonnables pour s'assurer que les envois de boissons alcoolisées n'arriveraient pas dans la collectivité à une période qui constituerait une infraction à ce paragraphe.

Importations ou achats supplémentaires

(5) Il est entendu que la poursuite a le fardeau de prouver l'existence de toute achat ou importation supplémentaires qui réfuterait une défense aux termes du paragraphe (4).

Définition

- 4.** (1) Pour l'application du présent article, « commande cumulée » signifie la quantité cumulée de boissons alcoolisées qu'une personne, à la fois :
- a) achète ou commande d'un magasin d'alcool ou d'un lieu visé par une licence;
 - b) est autorisée à importer en vertu d'un permis d'introduction de boissons alcoolisées.

Limite sur les ventes et la délivrance des permis d'introduction de boissons alcoolisées

(2) Le ministre, un vendeur, un préposé à la vente, un titulaire de permis ou une personne autorisée par le ministre ne doit pas, sciemment, vendre des boissons alcoolisées ou délivrer de permis d'introduction de boissons alcoolisées à quiconque au sein de la collectivité dont la commande cumulée excéderait les quantités indiquées aux alinéas 3(1)a) et b) pendant une période d'importation et d'achat de deux semaines.

Disposition transitoire – première période

5. (1) La première période d'importation et d'achat de deux semaines débute à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Disposition transitoire – commandes et permis existants

- (2) Le présent règlement ne s'applique pas aux boissons alcoolisées qui, selon le cas :
- a) ont été commandées, auprès d'un magasin d'alcool, avant l'entrée en vigueur du présent règlement mais livrées après son entrée en vigueur;
 - b) ont été importées en vertu des pouvoirs conférés par un permis d'introduction de boissons alcoolisées délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur le premier dimanche suivant la date de sa publication dans la *Gazette du Nunavut*.